

2023-09-64 // REGION BRETAGNE / Composition de la Conférence Régionale de la Politique de Réduction de l'Artificialisation des Sols en Bretagne

VU l'article L. 1111-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du Conseil Régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCOT de Bretagne et le Président de l'Association des Maires et Présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

- Un représentant de l'Etat ;
- Un représentant du Conseil Régional de Bretagne ;
- Un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne ;
- Un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne ;
- Un représentant de chaque département breton ;
- Un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France ;
- Un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT ;
- Un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non-membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DONNE un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, proposée par le Président de la Région Bretagne,

D'EMETTRE des réserves quant à la révision du SRADDET (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), et plus précisément ses objectifs concernant la Zéro Artificialisation Nette (ZAN), qui remet en cause l'équilibre des territoires

AUTORISER Mr le Maire à signer tout document permettant d'appliquer cette décision

2023-09-65 // RESSOURCES HUMAINES / Création de la Prime Pouvoir d'Achat

Monsieur le Maire informe l'Assemblée :

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans la commune de Piré-Chancé

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,

Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'[article 1er du décret du 25 février 2019](#), dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
- Les IHTS,
- les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
- l'IFTS élections,
- Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€

- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule, au plus tard le 30 juin 2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.

les modalités de versement (mois de paiement, ...)

le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 .

2023-09-66 // RESSOURCES HUMAINES / Protection Sociale Complémentaire

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,
 Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
 Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
 Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
 Vu le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance», pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en date du 19/09/2023 de la Commune de Piré-Chancé.
 Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance,
 Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,
 Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,
 Vu la saisine du Comité social territorial départemental en date du 28/09/2023,

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque «Prévoyance», conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2024,**
- **d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,**
- **de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**
- **d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,**
- **d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.**

2023-09-67 // FINANCES / Décision Modificative n°2 – Frais de Personnel

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur le budget principal « Commune », et ajoute qu'à cet effet il est proposé les modifications budgétaires suivantes :

<u>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>			
<u>Chapitre</u>	<u>Comptes</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
012	6216	<i>Personnel affecté par le GFP de rattachement</i>	- 8 000,00 €
012	633	<i>Impôts, taxes et versement assimilés sur rémunérations</i>	+ 1 400,00 €
012	6411	<i>Personnel titulaire</i>	- 47 000,00 €
012	6413	<i>Personnel non titulaire</i>	+ 86 000,00 €
012	6450	<i>Charges de sécurité sociale et de prévoyance</i>	+ 13 400,00 €

<u>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u>			
<u>Chapitre</u>	<u>Comptes</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
731	73111	<i>Impôts directs locaux</i>	+ 45 800,00 €

<u>RECAPITULATIF DECISION MODIFICATIVE N°2</u>				
<u>Section</u>	<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<u>Fonctionnement</u>	/	+ 45 800,00 €	/	+ 45 800,00 €
<u>Investissement</u>	/	/	/	/
Total général		+ 45 800.00 €		+ 45 800.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la décision modificative n°2 sur le budget principal de la commune de Piré-Chancé
- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à son application

2023-09-68 // DOMAINE COMMUNAL / Convention CITEO

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant**

2023-09-69 // FINANCES / Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens relatives à la gestion et à l'animation du service Enfance Jeunesse – Budget Prévisionnel 2024

Monsieur le Maire expose que le Conseil municipal a approuvé par délibération en date du 12 décembre 2022 la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relative à la gestion et l'animation du service Enfance-Jeunesse sur les communes d'Amanlis et de Piré-Chancé.

Cette convention quadripartite a notamment pour objet de définir et préciser les modalités financières de gestion et d'animation de ce service à destination des familles adhérentes à l'association sur les communes de Piré-Chancé et Amanlis.

Madame Christelle GAUTIER précise que ce service consiste à proposer :

- aux enfants de 3 à 12 ans des familles adhérentes : un accueil de loisirs les mercredis pendant les périodes scolaires, et du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires ;
- aux jeunes de 12 à 17 ans adhérents : un espace-jeunes

Les activités sont proposées dans les locaux mis à disposition par les communes de Piré-Chancé et Amanlis, qui permettent d'accueillir un nombre d'enfants correspondants aux autorisations des autorités compétentes. Les modalités de fonctionnement sont discutées en Comité de pilotage qui réunit des représentants de chacune des parties signataires. Ce service est financé par les collectivités locales, les partenaires institutionnels et les familles.

Dans ce contexte, la Fédération Départementale d'Ille-et-Vilaine Familles Rurales, association départementale agréée par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) comme association de jeunesse et d'éducation populaire, apporte sa compétence et son expertise en matière de gestion de structures enfance-jeunesse.

À ce titre, elle est plus particulièrement chargée de la gestion administrative du service et assure une fonction d'employeur.

Dans ce cadre, la convention d'objectifs et de moyens prévoit plus particulièrement en son article 5 que le budget prévisionnel général, hors investissements, établi par la Fédération, soit présenté et soumis à l'approbation du comité de pilotage, puis validé chaque année par les Conseils municipaux des communes signataires.

Ce budget prévisionnel précise notamment les modalités financières de fonctionnement du service ainsi que les contributions directes de chaque partie (*valorisation du bénévolat et mises à disposition*).

La commune de Piré-Chancé s'engage ainsi plus précisément à soutenir ce service par une subvention annuelle à utiliser exclusivement pour la mise en œuvre de ce projet, versée par acomptes à la Fédération.

Monsieur le Maire présente donc, à la suite du comité de pilotage du 2 décembre 2022, les points essentiels à la compréhension du budget prévisionnel général 2022 de l'Accueil de Loisirs et de l'Espace Jeunes de Piré-Chancé :

- ❖ *Le budget prévisionnel 2024 est basé sur 5 646 (contre 5 168 journées-enfants prévues en 2023) et 2148 journées-jeunes (contre 346 prévues en 2023) ;*
- ❖ *Proposition d'augmentation des tarifs aux familles de 2 % ;*

La participation totale de la commune au titre de l'année 2024 est ainsi estimée à 43 060.53 € pour l'ALSH (contre 38 052.52 € en 2023) et 8 751.20€ pour l'Espaces Jeunes (contre 7 114.65 € en 2023) soit un total de : 51 811.73€

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu la délibération n°2019-12-124 du Conseil municipal de Piré-Chancé en date du 16 décembre 2019 ;
Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens susvisée, et notamment son article 5 ;
Vu le budget prévisionnel général 2023 établi par la Fédération Départementale Familles Rurales 35 ;
Considérant la présentation du budget prévisionnel général 2023 au Comité de pilotage le 2 décembre 2022 ;
Considérant que le budget prévisionnel général établi par la Fédération doit être validé annuellement par le Conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le budget prévisionnel général 2024 relatif à la gestion et à l'animation du service Enfance-Jeunesse sur la commune ;**
- **APPROUVE le versement d'une subvention de 51 811,73 € à la Fédération Départementale Familles Rurales, et d'autoriser Monsieur le Maire à régler le premier acompte de 65 % avant le vote du budget communal 2024 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2023-09-70 // FINANCES / Subvention exceptionnelle au CCAS

Les travaux de rénovation thermique du logement social situé allée des cormorans sont en cours d'achèvement. Pour rappel, le montant total s'élève à 42 696.99 € HT. Les subventions accordées (Etat, Département et Pays de Chateaugiron Communauté) représentent un montant de 26 004,00 €, soit un reste à charge pour le CCAS de 16 692.99 €.

Les versements de solde des subventions seront exécutés lorsque les travaux seront terminés, sur présentation des factures acquittées, visées par le comptable public.

Ce décalage entre le paiement des factures et la perception des subventions a impacté la trésorerie du budget CCAS, insuffisante au moment de la réception des factures. En effet, l'autonomie budgétaire du CCAS impose un financement des dépenses par ses propres recettes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE la subvention exceptionnelle de 5 100€ au CCAS de Piré-Chancé**
- **AUTORISE Mr le Maire à signer tout document permettant l'application de cette décision**

Fin de séance : 22h05

**Le Maire,
Dominique DENIEUL**

**La Secrétaire de Séance,
Mme Christèle GAUTIER**